

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
ARRETES DU MAIRE - Administration générale
MAI 2019

| | | |
|--------------|--|-----|
| ARR_2019_113 | AOTDB_COMITE_DE_JUMELAGE_DU 21.05.19 AU 23.05.19 | 1-2 |
| ARR_2019_114 | Concession_15 ans_G 189_PARIS | 3 |
| ARR_2019_115 | Concession_15 ans_G 182_LEGER | 4 |
| ARR_2019_116 | Concession_30 ans_F 16_GARNIER | 5 |
| ARR_2019_117 | Concession_30 ans_D 158_PAGE | 6 |
| ARR_2019_118 | Concession_15 ans_B 4_MORAT | 7 |
| ARR_2019_119 | Concession_15 ans_NA3 N°47_BALMAIN | 8 |
| ARR_2019_120 | Concession_15 ans_NA3 N°46_FRANCK | 9 |
| ARR_2019_121 | Concession_30 ans_NA3 N°40_PAGAND | 10 |
| ARR_2019_122 | Concession_15 ans_Case8_FUMEY | 11 |
| ARR_2019_123 | Concession_30 ans_R 233_CARBON | 12 |
| ARR_2019_124 | Concession_30 ans_R 228_MOUQUET | 13 |
| ARR_2019_125 | Concession_15 ans_R 86_BOUILLER | 14 |
| ARR_2019_126 | Concession_30 ans_R 84_PRETET | 15 |

| | | |
|--------------|--|-------|
| ARR_2019_127 | Concession_30 ans_N 269_DITTA | 16 |
| ARR_2019_128 | Concession_30 ans_N 268_RUTIGLIANO | 17 |
| ARR_2019_129 | Concession_30 ans_N 266_RENNER | 18 |
| ARR_2019_130 | Concession_30 ans_N 264_ROBERT | 19 |
| ARR_2019_131 | Concession_15 ans_M 238_GIROD | 20 |
| ARR_2019_132 | Concession_15ans_M 230_CHAUVIN | 21 |
| ARR_2019_133 | Concession_15 ans_M 220_LAMBERT | 22 |
| ARR_2019_134 | Concession_15 ans_I 169_CONTINI | 23 |
| ARR_2019_135 | Concession_15 ans_I 117_BORG | 24 |
| ARR_2019_136 | Concession_15 ans_G 192_ROSSI | 25 |
| ARR_2019_137 | AOTDB_ACADEMIE_DANSE_SCARLINE'S_23.06.2019 | 26-27 |
| ARR_2019_138 | AOTDB_PAROISSE_DE_CHENOVE_DU 15.06.19 AU 16.06.19 | 28-29 |
| ARR_2019_139 | AOTDB_MUSIQUE_MUNICIPALE_CHENOVE_25.05.2019 | 30-31 |
| ARR_2019_140 | AODP_OMC_29.06.2019 | 32-33 |
| ARR_2019_141 | AODP_OMC_14.06.2019 | 34-35 |
| ARR_2019_142 | AOTDB_26000 COUVERTS_DU 21.05.19 AU 23.05.19 | 36-37 |

| | | |
|--------------|--|-------|
| ARR_2019_143 | AOTDB_LES_AMIS_DU_LIEN_SOCIAL_31.12.2019 | 38-39 |
| ARR_2019_144 | AOTDB_CHENOVE_NATATION_06.10.2019 | 40-41 |
| ARR_2019_145 | AODP_INDEPENDANTE_CHENOVE_10.06.2019 | 42-43 |
| ARR_2019_146 | AOTDB_INDEPENDANTE_CHENOVE_10.06.2019 | 44-45 |
| ARR_2019_147 | AODP_AMIS_ET_ADEPTES_MARCHE_NORDIQUE_ET_RA NDONNEE_PEDESTRE_MAISON_PLATEAU_08.09.19 | 46-47 |
| ARR_2019_148 | AODP_OMS_BASKET_CLUB_CHENOVE_22.05.19 | 48-49 |
| ARR_2019_149 | AODP_MADAME EL ASRI_FETE DES VOISINS_24.05.19 | 50-51 |
| ARR_2019_150 | Concession_30ans_F268_CHAZAL | 52 |
| ARR_2019_151 | AUTORISATION STATIONNEMENT CAMION PIZZA YOUNES BENHIDA | 53-54 |
| ARR_2019_152 | AOTDB_MUSIQUE_MUNICIPALE_CHENOVE_07.06.2019 | 55-56 |
| ARR_2019_154 | NOMINATION SOUS-REGISSEURS BRUNETTI, RAHMOUNI, THIBAUT, EL KHSIM DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES DE LA REGIE UNIQUE | 57-58 |
| ARR_2019_155 | AUTORISATION STATIONNEMENT CAMION PIZZA MOHAMED NAAIMI | 59-61 |
| ARR_2019_156 | AUTORISATION STATIONNEMENT CAMION PIZZA DOMENICO CARAVELLO | 62-64 |
| ARR_2019_157 | NOMINATION DE MME CATHY CHAILLON REGISSEUR DE LA REGIE D'AVANCES EXTRA SCOLAIRE EN REMPLACEMENT DE MME BRIGITTE CHAILLON | 65-66 |
| ARR_2019_158 | CESSATION DE FONCTION DE MR HERVE SIRUGUE SUR LA REGIE SPORTS LOISIRS ET DE MR DIDIER ROY ET NOMINATION DE MME BROSSELDARD CELINE EN QUALITE D'AGENT DE GUICHET | 67-68 |

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 17/04/2019 formulée par Madame Evelyne DESJACQUES, responsable du **Comité de jumelage de Chenôve** par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 21/05/2019 de 19h00 à 23h00, le 22/05/2019 de 19h00 à 23h00 et le 23/05/2019 de 19h00 à 23h00,**

ARRÊTE**Article 1 :**

Le Comité de jumelage de Chenôve est autorisé à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion du spectacle « Les 26 000 couverts » qui aura lieu **le 21/05/2019 de 19h00 à 23h00, le 22/05/2019 de 19h00 à 23h00 et le 23/05/2019 de 19h00 à 23h00 dans la cour arrière de l'Hôtel de Ville.**

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 22/05/2019
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Gisèle PARIS** domiciliée **Les Sérïanes 14 rue Michelet 83400 HYÈRES**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille NICOLIER**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession G 189 de 15 années,**
- **à compter du 15/01/2019 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6286 du 06/03/2019 et expirant le 15/01/2034.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (deux cent quinze euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **07/03/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **09/05/2019**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Marie-France LEGER** domiciliée **8 rue Louis Ganne 21000 DIJON**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille MILLOT**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession G 182 de 15 années,**
- **à compter du 14/06/2017 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6255 du 18/12/2018 et expirant le 14/06/2032.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **210 € (deux cent dix euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **15/02/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Briditte POPARD**
Date : **09/05/2019**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Bernadette GARNIER** domiciliée **4 rue de Bel Air 21121 FONTAINE LES DIJON**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille TAILLON**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession F 16 de 30 années,**
- **à compter du 28/02/2019 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6278 du 26/02/2019 et expirant le 28/02/2049.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **528 € (cinq cent vingt huit euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **07/03/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Briditte POPARD**
Date : **09/05/2019**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Agnès PAGE** domiciliée **39 rue des 3 Forgerons 21000 DIJON**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille HEZARD**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession D 158 de 30 années,**
- **à compter du 07/07/2008 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6284 du 01/03/2019 et expirant le 07/07/2038.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **528 € (cinq cent vingt huit euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **07/03/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **09/05/2019**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Jeannine MORAT épouse BECK** domiciliée **94 avenue Roland Carraz 21300 CHENOVE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille BECK**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession B 4 de 15 années,**
- **à compter du 31/07/2022 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement Anticipé n° 6271 du 12/02/2019 et expirant le 31/07/2037.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (deux cent quinze euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **15/02/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **09/05/2019**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Monsieur Patrick BALMAIN** domicilié **10 rue des Clématites 21300 CHENÔVE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille BALMAIN**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la mini-concession NA 3 n°47 de 15 années,**
- **à compter du 15/02/2019.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Achat n° 6274 du 15/02/2019 et expirant le 15/02/2034.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **255 € (deux cent cinquante cinq euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance du **15/02/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **09/05/2019**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Gisèle FRANCK** domiciliée **2 rue Louis Curel 21300 CHENÔVE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille FRANCK**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture collective indiquée :

- **la mini-concession NA3 n°46 de 15 années,**
- **à compter du 13/02/2019.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Achat n° 6273 du 13/02/2019 et expirant le 13/02/2034.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **255 € (deux cent cinquante cinq euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **25/02/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **09/05/2019**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Nelly PAGAND** domiciliée **9 rue Père Charles de Foucauld 21000 DIJON**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille PAGAND**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la mini-concession NA3 n°40 de 30 années,**
- **à compter du 25/03/2019.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Achat n° 6291 du 25/03/2019 et expirant le 25/03/2049.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **552 € (cinq cent cinquante deux euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **29/03/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **09/05/2019**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Agatha FUMEY** domiciliée **5 rue Alexandre Dumas 21300 CHENÔVE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille FUMEY**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession Case 8 de 15 années,**
- **à compter du 21/02/2019.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6279 du 26/02/2019 et expirant le 21/02/2034.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **173 € (cent soixante treize euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **20/03/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **09/05/2019**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Agnès CARBON** domiciliée **11 A avenue des Droit de l'Homme et du Citoyen 21300 CHENÔVE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille CARBON**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession R 233 de 30 années,**
- **à compter du 02/07/2017 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6285 du 05/03/2019 et expirant le 02/07/2047.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **440 € (quatre cent quarante euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **13/03/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **09/05/2019**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Thérèse MOUQUET** domiciliée **3 place France Libre 21000 DIJON**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille MOUQUET**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession R 228 de 30 années,**
- **à compter du 28/08/2017 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6287 du 07/03/2019 et expirant le 28/08/2047.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **440 € (quatre cent quarante euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **29/03/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **09/05/2019**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Bernadette BOUILLER** domiciliée **9 rue Edouard Estanié 21300 CHENÔVE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille BOUILLER**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession R 86 de 15 années,**
- **à compter du 25/02/2019 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Achat n° 6276 du 25/02/2019 et expirant le 25/02/2034.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (deux cent quinze euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **07/03/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **09/05/2019**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Sylvie PRETET** domiciliée **11 rue Bernard Niquet 21160 MARSANNAY LA CÔTE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille PRETET**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession R 84 de 30 années,**
- **à compter du 27/03/2019 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Achat n° 6292 du 27/03/2019 et expirant le 27/03/2049.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **528 € (cinq cent vingt huit euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **29/03/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **09/05/2019**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Monsieur Cyldric DITTA** domicilié **Chemin de la Combe Trouhaude 21300 CHENÔVE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille DITTA**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession N 269 de 30 années,**
- **à compter du 13/02/2019 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6288 du 12/03/2019 et expirant le 13/02/2049.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **528 € (cinq cent vingt huit euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **20/03/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **09/05/2019**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Dominique RUTIGLIANO** domiciliée **Chemin des Aiges 21240 TALANT**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille GARNIER**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession N 268 de 30 années,**
- **à compter du 27/02/2019 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6283 du 01/03/2019 et expirant le 27/02/2049.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **528 € (cinq cent vingt huit euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **07/03/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **09/05/2019**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Rachel RENNER** domiciliée **34 allée Vivaldi 21370 VELARS SUR OUCHE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille RENNER**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession N 266 de 30 années,**
- **à compter du 11/03/2019 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6275 du 22/02/2019 et expirant le 11/03/2049.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **528 € (cinq cent vingt huit euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **07/03/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **09/05/2019**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Michèle ROBERT** domiciliée **305 rue Andrée Philip 69003 LYON**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille ROBERT**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession N 264 de 30 années,**
- **à compter du 20/03/2019 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6300 du 29/04/2019 et expirant le 20/03/2049.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **528 € (cinq cent vingt huit euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **25/02/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **09/05/2019**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Monsieur Serge GIROD** domicilié **475 route de Saint Vincent 71290 SIMANDRE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille GIROD**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession M 238 de 15 années,**
- **à compter du 07/04/2018 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6268 du 07/02/2019 et expirant le 07/04/2033.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (deux cent quinze euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **11/02/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **09/05/2019**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Any CHAUVIN** domiciliée **7 rue Jean Jean Cornu 21300 CHENÔVE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille CHAUVIN**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession M 230 de 15 années,**
- **à compter du 13/03/2017 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6272 du 13/02/2019 et expirant le 13/03/2032.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **210 € (deux cent dix euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **15/02/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Briditte POPARD**
Date : **09/05/2019**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Corinne LAMBERT** domiciliée **15 rue du 23 Janvier 21000 DIJON**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille LAMBERT**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession M 220 de 15 années,**
- **à compter du 26/02/2019 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6282 du 01/03/2019 et expirant le 26/02/2034.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (deux cent quinze euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **29/03/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **09/05/2019**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Monsieur Gilbert CONTINI** domicilié **31 A rue Maxime Guillot 21300 CHENÔVE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille CONTINI**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession I 169 de 15 années,**
- **à compter du 22/02/2017 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6270 du 12/02/2019 et expirant le 22/02/2032.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **210 € (deux cent dix euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **15/02/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Briditte POPARD**
Date : **09/05/2019**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Monsieur Georges BORG** domicilié **17 rue Dunant 21000 DIJON**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille BORG**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession I 117 de 15 années,**
- **à compter du 25/11/2013 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6280 du 27/02/2019 et expirant le 25/11/2028.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (deux cent quinze euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **07/03/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Briditte POPARD**
Date : **09/05/2019**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Monsieur André ROSSI** domicilié **4 rue Jean de Loisy 21310 ARCEAU**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille ROSSI**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession G 192 de 15 années,**
- **à compter du 19/03/2019 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6277 du 25/02/2019 et expirant le 19/03/2034.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (deux cent quinze euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **07/03/2019**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **09/05/2019**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 29/04/2019 formulée par Monsieur Gaston LIMBARDET, représentant de **l'Académie de danse « Les Scarline's »** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 23/06/2019 de 13h00 à 18h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Académie de danse « Les Scarline's » est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat), à l'occasion du « Gala de l'école de danse » qui aura lieu **le 23/06/2019 de 13h00 à 18h00 au Cèdre à Chenôve**.

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 13/05/2019
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 08/04/2019 formulée par le Père Luc LALIRE, représentant de **la Paroisse de Chenôve** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 15/06/2019 de 09h00 à 22h00 et le 16/06/2019 de 09h00 à 22h00,**

ARRÊTE**Article 1 :**

La Paroisse de Chenôve est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion de la « Fête des 80 ans de la cité Sainte-Thérèse » qui aura lieu **le 15/06/2019 de 09h00 à 22h00 et le 16/06/2019 de 09h00 à 22h00 à la Paroisse de Chenôve, 11 rue Louis Curel.**

Article 2 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 3 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 4 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 13/05/2019
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 05/04/2019 formulée par Monsieur Fabien CHATEAU, responsable de **l'association « Musique Municipale de Chenôve »** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 25/05/2019 de 20h30 à 24h00,**

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association « Musique Municipale de Chenôve » est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion du « Concert de Printemps » qui aura lieu **le 25/05/2019 de 20h30 à 24h00 au Cèdre de Chenôve.**

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 13/05/2019
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R 2122-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2125-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L2213-6 et suivants ainsi que son article R 2241-1,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,
Vu la demande du 02 mai 2019 de Monsieur Jean-Luc GEORGEL, responsable de l'**Office Municipal de la Culture**, par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'occuper la place du Monument aux Morts à Chenôve, **le 29/06/2019 de 17h00 à 20h00**, dans le cadre de l'organisation de la « Balade de l'escargot ».

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 :

L'**Office Municipal de la Culture**, représenté par Monsieur Jean-Luc GEORGEL, est autorisé à occuper la place du Monument aux Morts à Chenôve **le 29/06/2019 de 17h00 à 20h00**, dans le cadre de l'organisation de la « Balade de l'escargot ».

Article 2 :

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

L'association organisatrice, bénéficiaire de l'autorisation, prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.
- La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

Article 4 :

En cas d'événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, etc), l'organisateur prendra les mesures adaptées aux circonstances.

Article 5 :

Les éventuelles animations et les prestations diverses organisées à l'occasion de la manifestation devront respecter la réglementation en vigueur, en particulier les bonnes règles de voisinage, notamment celles relatives au bruit.

Article 6 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut donc être ni cédée, ni louée, ni prêtée.
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public ou en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de Dijon Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, aux services de gendarmerie nationale, services de police nationale, services de police municipale, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 13/05/2019
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R 2122-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2125-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L2213-6 et suivants ainsi que son article R 2241-1,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,
Vu la demande du 02 mai 2019 de Monsieur Jean-Luc GEORGEL, responsable de l'**Office Municipal de la Culture**, par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'occuper la place du Monument aux Morts à Chenôve, **le 14/06/2019 de 17h00 à 20h00**, dans le cadre de l'organisation de la « Balade de l'escargot ».

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 :

L'**Office Municipal de la Culture**, représenté par Monsieur Jean-Luc GEORGEL, est autorisé à occuper la place du Monument aux Morts à Chenôve **le 14/06/2019 de 17h00 à 20h00**, dans le cadre de l'organisation de la « Balade de l'escargot ».

Article 2 :

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

L'association organisatrice, bénéficiaire de l'autorisation, prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.
- La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

Article 4 :

En cas d'événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, etc), l'organisateur prendra les mesures adaptées aux circonstances.

Article 5 :

Les éventuelles animations et les prestations diverses organisées à l'occasion de la manifestation devront respecter la réglementation en vigueur, en particulier les bonnes règles de voisinage, notamment celles relatives au bruit.

Article 6 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut donc être ni cédée, ni louée, ni prêtée.
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public ou en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de Dijon Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, aux services de gendarmerie nationale, services de police nationale, services de police municipale, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 13/05/2019
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 02/05/2019 formulée par Madame Laurence MOISSENET, présidente de l'association « **26000 couverts** » par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 21/05/2019 de 19h30 à 23h30, le 22/05/2019 de 19h30 à 23h30 et le 23/05/2019 de 19h30 à 23h30,**

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association 26000 couverts est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion du spectacle « Véro 1ère, reine d'Angleterre » qui aura lieu **le 21/05/2019 de 19h30 à 23h30, le 22/05/2019 de 19h30 à 23h30 et le 23/05/2019 de 19h30 à 23h30 dans la cour arrière de l'Hôtel de Ville.**

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 22/05/2019
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 04/04/2019 formulée par Monsieur Pascal KELLER, Président de **l'association « Les Amis du Lien Social »** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **du 31/12/2019 à 19h00 au 01/01/2020 à 05h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association « Les Amis du Lien Social » est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion du « Réveillon de la St Sylvestre » qui aura lieu **du 31/12/2019 à 19h00 au 01/01/2020 à 05h00 à la Salle des Fêtes de Chenôve.**

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 22/05/2019
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 26/02/2019 formulée par Monsieur Bertrand RENARD, responsable de **l'association « Chenôve Natation »** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 06/10/2019 de 12h00 à 19h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association Chenôve Natation est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion d'un « Loto » qui aura lieu **le 06/10/2019 de 12h00 à 19h00 à la salle des Fêtes de Chenôve.**

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 22/05/2019
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R 2122-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2125-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L2213-6 et suivants ainsi que son article R 2241-1,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,
Vu la demande du 13 mai 2019 de Madame Chantal VANDENEYNDÉ, responsable **de l'association « Indépendante de Chenôve »**, par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'occuper le complexe Louis Curel à Chenôve, **le 10/06/2019 de 08h00 à 20h00**, dans le cadre de l'organisation d'une « Compétition gymnastique artistique ».

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 :

L'association Indépendante de Chenôve, représentée par Madame Chantal VANDENEYNDÉ, est autorisée à occuper le complexe Louis Curel à Chenôve **le 10/06/2019 de 08h00 à 20h00**, dans le cadre de l'organisation d'une « Compétition gymnastique artistique ».

Article 2 :

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

L'association organisatrice, bénéficiaire de l'autorisation, prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.

- La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

Article 4 :

En cas d'événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, etc), l'organisateur prendra les mesures adaptées aux circonstances.

Article 5 :

Les éventuelles animations et les prestations diverses organisées à l'occasion de la manifestation devront respecter la réglementation en vigueur, en particulier les bonnes règles de voisinage, notamment celles relatives au bruit.

Article 6 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut donc être ni cédée, ni louée, ni prêtée.
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public ou en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de Dijon Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, aux services de gendarmerie nationale, services de police nationale, services de police municipale, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 17/05/2019
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 13/05/2019 formulée par Madame Chantal VANDENEYNDÉ, responsable **de l'association « Indépendante de Chenôve »** par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 10/06/2019 de 08h00 à 20h00,**

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association Indépendante de Chenôve est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion d'une « Compétition de gymnastique artistique » qui aura lieu **le 10/06/2019 de 08h00 à 20h00 au complexe Louis Curel à Chenôve.**

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile dans les installations sportives est limité au nombre de 10 par association sportive agréée.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 22/05/2019
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R 2122-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2125-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L2213-6 et suivants ainsi que son article R 2241-1,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,
Vu la demande du 09 mai 2019 de Monsieur Jean ROCCHI, représentant de **l'association « Amis et Adeptes de la Marche Nordic »**, par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'occuper le plateau de Chenôve, **le 08/09/2019 de 08h30 à 17h00**, dans le cadre de l'organisation d'une « Séance de découverte de la marche nordique ».

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 :

L'association Amis et Adeptes de la Marche Nordic, représentée par Monsieur Jean ROCCHI, est autorisée à occuper le plateau de Chenôve **le 08/09/2019 de 08h30 à 17h00**, dans le cadre de l'organisation d'une « Séance de découverte de la marche nordique ».

Article 2 :

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

L'association organisatrice, bénéficiaire de l'autorisation, prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.

- La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

Article 4 :

En cas d'événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, etc), l'organisateur prendra les mesures adaptées aux circonstances.

Article 5 :

Les éventuelles animations et les prestations diverses organisées à l'occasion de la manifestation devront respecter la réglementation en vigueur, en particulier les bonnes règles de voisinage, notamment celles relatives au bruit.

Article 6 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut donc être ni cédée, ni louée, ni prêtée.
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public ou en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de Dijon Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, aux services de gendarmerie nationale, services de police nationale, services de police municipale, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 17/05/2019
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R 2122-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2125-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L2213-6 et suivants ainsi que son article R 2241-1,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,
Vu la demande du 10 mai 2019 de Monsieur Steve GHENO, représentant de **l'association « Basket Club Chenôve »**, par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'occuper la place Coluche à Chenôve, **le 22/05/2019 de 13h00 à 18h00**, dans le cadre de l'organisation de la « Semaine du basket ».

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 :

L'association Basket Club Chenôve, représentée par Monsieur Steve GHENO, est autorisée à occuper la place Coluche à Chenôve **le 22/05/2019 de 13h00 à 18h00**, dans le cadre de l'organisation de la « Semaine du basket ».

Article 2 :

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

L'association organisatrice, bénéficiaire de l'autorisation, prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.

- La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

Article 4 :

En cas d'événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, etc), l'organisateur prendra les mesures adaptées aux circonstances.

Article 5 :

Les éventuelles animations et les prestations diverses organisées à l'occasion de la manifestation devront respecter la réglementation en vigueur, en particulier les bonnes règles de voisinage, notamment celles relatives au bruit.

Article 6 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut donc être ni cédée, ni louée, ni prêtée.
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public ou en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de Dijon Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, aux services de gendarmerie nationale, services de police nationale, services de police municipale, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 17/05/2019
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R 2122-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2125-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L2213-6 et suivants ainsi que son article R 2241-1,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,
Vu la demande du 10 mai 2019 de Madame Leïla EL ASRI, par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation d'occuper la rue Messidor (du n°24 au n°34) à Chenôve, **le 24/05/2019 de 19h00 à 02h00**, dans le cadre de l'organisation de la « Fête des voisins ».

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Leïla EL ASRI, est autorisée à occuper la rue Messidor (du n°24 au n°34) à Chenôve **le 24/05/2019 de 19h00 à 02h00**, dans le cadre de l'organisation de la « Fête des voisins ».

Article 2 :

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

L'organisatrice, bénéficiaire de l'autorisation, prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.

- La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

Article 4 :

En cas d'événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, etc), l'organisateur prendra les mesures adaptées aux circonstances.

Article 5 :

Les éventuelles animations et les prestations diverses organisées à l'occasion de la manifestation devront respecter la réglementation en vigueur, en particulier les bonnes règles de voisinage, notamment celles relatives au bruit.

Article 6 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut donc être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public ou en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de Dijon Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, aux services de gendarmerie nationale, services de police nationale, services de police municipale, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 17/05/2019
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Monsieur Jean-Pierre CHAZAL** domicilié **39 bis rue Maxime Guillot 21300 CHENÔVE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille CHAZAL**.

ARRÊTE**Article 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARR_2019_071 du 15/03/2019

Article 2 :

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession F 268 de 30 années,**
- **à compter du 24/12/2018 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 3 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Achat Anticipé n° 6258 du 24/12/2018 et expirant le 24/12/2048.**

Article 4 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **528 € (cinq cent vingt huit euros)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P 503** du **07/01/2019**.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : **Brigitte POPARD**
Date : **17/05/2019**
Qualité : **1ère Adjointe déléguée aux affaires générales, à la jeunesse et aux sports**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 et suivants,
Vu le code de la route, et notamment l'article L.412-1,
Vu la décision du Maire N° DEC_2019_01, en date du 9 janvier 2019, fixant les tarifs municipaux pour l'année 2019.

Considérant l'importance des marchands ambulants stationnant sur les voies publiques de la commune pour l'exercice de leur profession,
Considérant que le stationnement de véhicules de commerçants de ce type de commerce sur le domaine public doit être organisé,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, et afin de permettre l'exploitation par Monsieur Younes BENHIDA d'un commerce de restauration rapide, il y a lieu d'autoriser l'occupation partielle, du domaine public Place Bazin afin de permettre le stationnement d'un camion pizza.

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Younes BENHIDA est autorisé à stationner sur le domaine public, les mardis et jeudis de 17 h30 à 22h00 sur la place Henri Bazin à Chenôve.

Article 2 :

Cette autorisation est consentie du 1 janvier 2019 au 31 décembre 2019. Elle pourra être renouvelée après demande écrite de l'intéressé et accord de la commune de Chenôve.

Article 3 :

Monsieur Younes BENHIDA s'acquittera auprès de la commune de Chenôve du droit de stationnement d'un montant hebdomadaire de 34,20 € (3.10 €/ml x 6ml x 2 jours) stationnement, conformément à la décision du Maire N° DEC_2019_01 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2019.

Article 4 :

L'intéressé devra respecter les normes en vigueur et notamment celles édictées en matière commerciale.

Article 5 :

L'emplacement attribué devra être nettoyé après chaque utilisation, aucun détritux d'aucune sorte ne devra être laissé sur place, qu'il provienne du commerçant ou de sa clientèle. Des poubelles devront être mises à la disposition de la clientèle et enlevées par les soins du commerçant. Il devra veiller à ne pas détériorer le sol par quelque dispositif que ce soit ou écoulement de substance.

Article 6 :

En aucun cas, il ne sera utilisé d'appareil d'aucune sorte pour produire de la musique et interpeller les passants.

Article 7 :

L'aménagement de tables et de chaises est formellement interdit.

Article 8 :

L'heure de vente à la clientèle ne devra pas excéder 22 heures, sous réserve de toutes dispositions restrictives prises par arrêté général de Monsieur le Maire en vue de garantir l'ordre et la tranquillité publique.

Article 9 :

Le commerçant utilisant des produits inflammables ou des appareils fonctionnant à base d'un combustible quelconque, devront être assurés contre l'incendie et les explosions, vis-à-vis des tiers. En tout état de cause, le commerçant devra souscrire toutes les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et en mesure de présenter tout justificatif utile sur simple demande de la commune.

Article 10 :

L'autorisation accordée le sera toujours à titre précaire et révocable. Le non-respect des dispositions dudit arrêté entraînera de fait le retrait de l'autorisation. Dans les cas suivants : absence d'une durée d'un mois, fréquentation irrégulière, ou absence de paiement, l'emplacement sera retiré selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. Toutefois, des absences pourront être justifiées en cas de maladie ou de congés annuels.

Article 11 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Côte d'Or,
- Monsieur le Directeur de la police nationale,
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Dijon,
- Monsieur Younes BENHIDA,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Police municipale,
- Service marché,
- Centre technique municipal,
- Direction des finances.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 17/05/2019
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 13/05/2019 formulée par Monsieur Fabien CHATEAU, responsable de **l'association « Musique Municipale de Chenôve »** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 07/06/2019 de 19h00 à 24h00,**

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association « Musique Municipale de Chenôve » est autorisée à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion de « La fête des bénévoles » qui aura lieu **le 07/06/2019 de 19h00 à 24h00** **à 8r le parki6g de la MVA/MJC, sis rue de Longvic à Chenôve.**

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Patrick AUDARD
Date : 22/05/2019
Qualité : 2ème Adjoint délégué à la
tranquillité publique et à la
citoyenneté

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la décision n° DEC_2019_15 en date du 30 avril 2019, portant création, en son article 5, d'une sous-régie de recettes rattachée à la régie de recettes « REGIE UNIQUE » auprès de la Direction des Finances de la Ville de CHENOVE,

Vu la décision n° DEC_2019_21 en date du 17 mai 2019 instituant cette sous-régie,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et du mandataire suppléant en date du 24 avril 2019,

Vu l'avis conforme du Comptable public en date du 25 avril 2019,

ARRÊTE**Article 1 :**

Mesdames Sandra BRUNETTI, Nora RAHMOUNI, Claude THIBAUT et Monsieur Kamel EL KHSIM sont nommés mandataires de la sous-régie de recettes, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de recettes « REGIE UNIQUE », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie.

Article 3 :

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à CHENÔVE, le 20 mai 2019

Le Comptable Public,
Isabelle GUILLAUME



Le Régisseur titulaire,
Nadine BRAULT

Vu pour acceptation
Nadine Brault

Pour le Maire,
L' Adjoint délégué,
Bernard BUIGUES



Le mandataire suppléant,
Aurélie LUCAS

Vu pour acceptation
Aurélie Lucas

Le mandataire sous-régisseur,
Sandra BRUNETTI



Vu pour acceptation

Le mandataire sous-régisseur,
Claude THIBAUT



Vu pour acceptation

Le mandataire sous-régisseur,
Nora RAHMOUNI

"vu pour Acceptation"



Le mandataire sous-régisseur,
Kamel EL KHSIM

Vu pour acceptation



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 et suivants,
Vu le code de la route, et notamment l'article L.412-1,
Vu la décision du Maire n° DEC_2019_01, en date du 9 janvier 2019, fixant les tarifs municipaux pour l'année 2019.

Considérant l'importance des marchands ambulants stationnant sur les voies publiques de la commune pour l'exercice de leur profession,
Considérant que le stationnement de véhicules de commerçants de ce type de commerce sur le domaine public doit être organisé,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, et afin de permettre l'exploitation par Monsieur NAAIMI Mohamed, d'un commerce de restauration rapide, il y a lieu d'autoriser l'occupation partielle, du domaine public parking du Centre Commercial Kennedy afin de permettre le stationnement du camion « pizza » et l'installation d'une table et deux chaises.

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur NAAIMI Mohamed, est autorisé à stationner sur le domaine public, suivant le plan annexé au présent arrêté, tous les jours de la semaine sur le parking du Centre Commercial Kennedy.

Article 2 :

Cette autorisation est consentie du 1 janvier 2019 au 31 décembre 2019. Elle pourra être renouvelée après demande écrite de l'intéressé et accord de la commune de Chenôve.

Article 3 :

Monsieur NAAIMI Mohamed s'acquittera, auprès de la commune de Chenôve, du droit de stationnement soit d'un montant de 1,30€/7,81ml par jour de stationnement, conformément à la décision du Maire n° DEC_2019_01 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2019. La facturation sera effectuée mensuellement, à terme à échoir.

Article 4 :

L'intéressé devra respecter les normes en vigueur et notamment celles édictées en matière commerciale.

Article 5 :

L'emplacement attribué devra être nettoyé après chaque utilisation, aucun débris d'aucune sorte ne devra être laissé sur place, qu'il provienne du commerçant ou de sa clientèle. Des poubelles devront être mises à la disposition de la clientèle et enlevées par les soins du commerçant. Il devra veiller à ne pas détériorer le sol par quelque dispositif que ce soit ou écoulement de substance.

Article 6 :

En aucun cas, il ne sera utilisé d'appareil d'aucune sorte pour produire de la musique et

interpeller les passants.

Article 7 :

L'aménagement de tables et de chaises est formellement interdit.

Article 8 :

L'heure de vente à la clientèle ne devra pas excéder 22 heures, sous réserve de toutes dispositions restrictives prises par arrêté général de Monsieur le Maire en vue de garantir l'ordre et la tranquillité publique.

Article 9 :

Le commerçant utilisant des produits inflammables ou des appareils fonctionnant à base d'un combustible quelconque, devront être assurés contre l'incendie et les explosions, vis-à-vis des tiers. En tout état de cause, le commerçant devra souscrire toutes les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et en mesure de présenter tout justificatif utile sur simple demande de la commune.

Article 10 :

L'autorisation accordée le sera toujours à titre précaire et révocable. Le non-respect des dispositions dudit arrêté entraînera de fait le retrait de l'autorisation.

Dans les cas suivants : absence d'une durée d'un mois, fréquentation irrégulière, ou absence de paiement, l'emplacement sera retiré selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. Toutefois, des absences pourront être justifiées en cas de maladie ou de congés annuels.

Article 11 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Côte d'Or,
- Monsieur le Directeur de la police nationale,
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Dijon,
- Monsieur NAAIMI Mohamed,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Police municipale,
- Service marché,
- Centre technique municipal,
- Direction des finances.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 22/05/2019
Qualité : Maire



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 et suivants,
Vu le code de la route, et notamment l'article L.412-1,
Vu la décision du Maire n° DEC_2019_01, en date du 9 janvier 2019, fixant les tarifs municipaux pour l'année 2019.

Considérant l'importance des marchands ambulants stationnant sur les voies publiques de la commune pour l'exercice de leur profession,
Considérant que le stationnement de véhicules de commerçants de ce type de commerce sur le domaine public doit être organisé,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, et afin de permettre l'exploitation par Monsieur CARAVELLO Domenico d'un commerce de restauration rapide, il y a lieu d'autoriser l'occupation partielle, du domaine public rue de Longvic afin de permettre le stationnement d'un camion pizza.

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur CARAVELLO Domenico est autorisé à stationner sur le domaine public, suivant le plan annexé au présent arrêté, les vendredis et samedis de 17 H 00 à 22 H 00, rue de Longvic à Chenôve.

Article 2 :

Cette autorisation est consentie du 1 janvier 2019 au 31 décembre 2019. Elle pourra être renouvelée après demande écrite de l'intéressé et accord de la commune de Chenôve.

Article 3 :

Monsieur CARAVELLO Domenico s'acquittera auprès de la commune de Chenôve du droit de stationnement d'un montant hebdomadaire de 31 € (3.10 €/ml x 5ml x 2 jours), conformément à la décision du Maire N° DEC_2019_01 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2019.

Article 4 :

L'intéressé devra respecter les normes en vigueur et notamment celles édictées en matière commerciale.

Article 5 :

L'emplacement attribué devra être nettoyé après chaque utilisation, aucun débris d'aucune sorte ne devra être laissé sur place, qu'il provienne du commerçant ou de sa clientèle. Des poubelles devront être mises à la disposition de la clientèle et enlevées par les soins du commerçant. Il devra veiller à ne pas détériorer le sol par quelque dispositif que ce soit ou écoulement de substance.

Article 6 :

En aucun cas, il ne sera utilisé d'appareil d'aucune sorte pour produire de la musique et

interpeller les passants.

Article 7 :

L'aménagement de tables et de chaises est formellement interdit.

Article 8 :

L'heure de vente à la clientèle ne devra pas excéder 22 heures, sous réserve de toutes dispositions restrictives prises par arrêté général de Monsieur le Maire en vue de garantir l'ordre et la tranquillité publique.

Article 9 :

Le commerçant utilisant des produits inflammables ou des appareils fonctionnant à base d'un combustible quelconque, devront être assurés contre l'incendie et les explosions, vis-à-vis des tiers. En tout état de cause, le commerçant devra souscrire toutes les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et en mesure de présenter tout justificatif utile sur simple demande de la commune.

Article 10 :

L'autorisation accordée le sera toujours à titre précaire et révocable. Le non-respect des dispositions dudit arrêté entraînera de fait le retrait de l'autorisation.

Dans les cas suivants : absence d'une durée d'un mois, fréquentation irrégulière, ou absence de paiement, l'emplacement sera retiré selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. Toutefois, des absences pourront être justifiées en cas de maladie ou de congés annuels.

Article 11 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

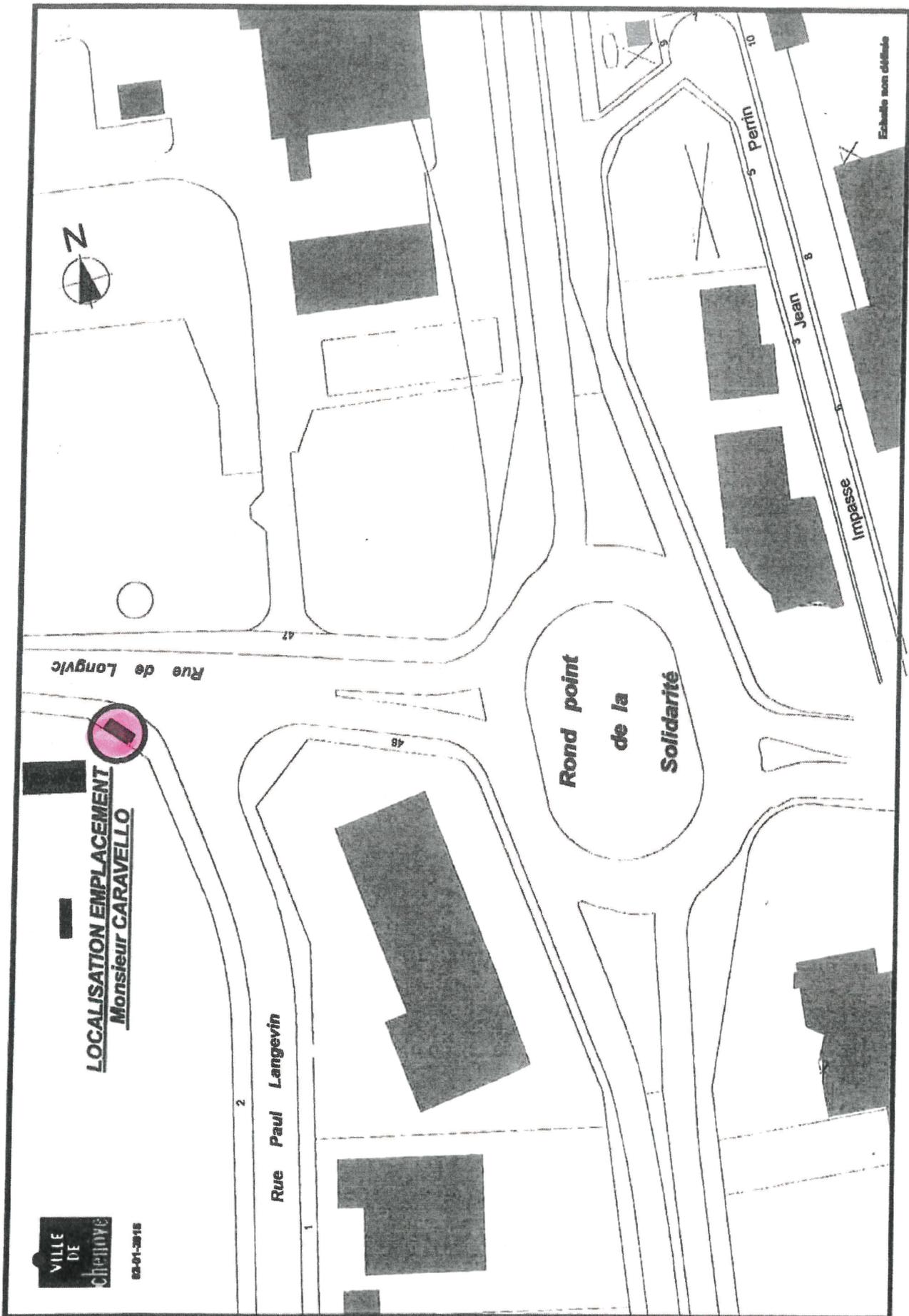
Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Côte d'Or,
- Monsieur le Directeur de la police nationale,
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Dijon,
- Monsieur Domenico CARAVELLO,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Police municipale,
- Service marché,
- Centre technique municipal,
- Direction des finances.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 22/05/2019
Qualité : Maire



ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu l'arrêté n° 257 du 28 juin 2016 portant création d'une régie d'avances « extrascolaire », au sein de la Direction de l'Education, modifié par la décision n° DEC_2019_18 du 29 avril 2019,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et du mandataire suppléant en date du 21 mai 2019,
Vu l'avis conforme du Comptable public en date du 22 mai 2019,

ARRÊTE**Article 1 :**

A compter du 1er juin 2019, Madame Cathy CHAILLON est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances « extrascolaire » en remplacement de Madame Brigitte CHAILLON qui cesse ses fonctions en raison d'un changement d'affectation, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Cathy CHAILLON sera remplacée par Monsieur Anthony DUBUISSON, mandataire suppléant.

Article 3 :

Madame Cathy CHAILLON n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 4 :

Madame Cathy CHAILLON percevra une indemnité de responsabilité, selon la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Monsieur Anthony DUBUISSON, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité, selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 8 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à CHENÔVE, le 23 mai 2019

Le Comptable public,
Isabelle GUILLAUME



Pour le Maire,
L' Adjoint délégué,
Bernard BUIGUES



Le régisseur titulaire,
Cathy CHAILLON

VU pour acceptation


Le régisseur sortant,
Brigitte CHAILLON

VU pour acceptation


Le mandataire suppléant,
Anthony DUBUISSON

VU pour acceptation


ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu l'arrêté n° 124 du 14 septembre 2011 portant création d'une régie de recettes et d'avances « Sports Loisirs » auprès de la Direction Sports Loisirs, modifié par les arrêtés n° 40 du 25 janvier 2013, n° 36 du 31 janvier 2014, n° 7 du 30 juin 2014, n° 90 du 15 avril 2015, n° ARR_2017_132 du 31 août 2017, n° ARR_2017_199 du 8 décembre 2017 et la décision n° DEC_2019_17 du 30 avril 2019,

Vu l'arrêté n° 113 du 17 avril 2015 portant nomination de Madame Jennifer ERNSTBERGER, et de Messieurs Joël CHAPON, Jordan PETETIN et Hervé SIRUGUE, en qualité de mandataires suppléants,

Vu l'arrêté n° 268 du 30 juin 2016 portant nomination de Madame Aline WOETS et de Monsieur Didier ROY en qualité d'agents de guichet de la régie de recettes et d'avances Sports Loisirs,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des mandataires suppléants en date du 20 mai 2019,

Vu l'avis conforme du Comptable public en date du 22 mai 2019,

ARRÊTE**Article 1 :**

En raison d'un changement de service, il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de Monsieur Hervé SIRUGUE.

Article 2 :

Madame Céline BROSELARD est nommée mandataire « agent de guichet » de la régie de recettes et d'avances « Sports Loisirs » sur le site de la Maison des sports, à compter du 17 juin en remplacement de Monsieur Didier ROY, avec pour mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la DEC_2019_17 du 30 avril 2019.

Article 3 :

Le mandataire « agent de guichet » ne doit pas payer des dépenses pour des charges autres que celles énumérées dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 4 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à CHENÔVE, le 23 mai 2019

Le Comptable public,
Isabelle GUILLOU NME



Pour le Maire,
L' Adjoint délégué,
Bernard BUIGUES

Le Régisseur titulaire,
Sandra BRUNETTI

Vu pour acceptation



Le mandataire suppléant,
Claude THIBAUT

Vu pour acceptation



Le mandataire suppléant,
Joël CHAPON

Vu pour acceptation



Le mandataire suppléant sortant,
Hervé SIRUGUE

Vu pour acceptation



Le mandataire suppléant,
Nora RHAMOUNI (RAHMOUNI)

Vu pour acceptation



Le mandataire suppléant,
Jennifer ERNSTBERGER

Vu pour acceptation.



Le mandataire suppléant,
Jordan PETETIN

Vu pour acceptation -



Le mandataire agent de guichet,
Céline BROSELARD

Vu pour acceptation

